

Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre des Pensions sur " le calcul de la pension en cas d'interruption de carrière d'une durée de moins de 5 ans"

Kattrin Jadin (MR):

Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous félicite pour vos nouvelles fonctions puisque c'est la première fois que je vous interroge. Ma question date du mois de septembre. Elle devrait intéresser bien des personnes, vu le nombre de citoyens qui m'ont déjà questionnée sur ce cas de figure.

Je souhaiterais vous interroger concernant le calcul de la pension et, plus particulièrement, le procédé du calcul dans le cas d'une interruption de carrière d'une durée de moins de cinq ans. Il s'agit plus particulièrement de savoir comment seront comptabilisées les années de travail d'une personne qui, par exemple, pour des raisons d'éducation parentale, décide d'interrompre sa carrière, mais qui reprend une activité à temps partiel après trois ans à concurrence de 128 jours/an, c'est-à-dire plus que le minimum nécessaire de 104 jours/an requis pour que l'activité soit reconnue comme une carrière complète.

Monsieur le ministre, pouvez-vous me préciser s'il est correct que l'on peut se voir comptabiliser les trois années d'interruption de carrière pour le calcul de la prépension uniquement dans le cas où l'on peut attester que l'on a, endéans les cinq ans, suivi une activité à temps plein?

Alexander De Croo, ministre:

Monsieur le président, malheureusement, je ne suis pas en mesure de répondre précisément à cette première question et ce, pour plusieurs raisons. Je vais néanmoins vous indiquer comment on pourrait résoudre ce problème.

Le projet d'arrêté royal qui contient les nouvelles dispositions d'assimilation pour les interruptions de carrière et les crédits-temps n'est pas encore finalisé, même si c'est pour bientôt.

Il a été soumis au comité de gestion de l'ONP le lundi 5 novembre et dès lors fait actuellement l'objet des dernières modifications avant d'être soumis au gouvernement.

La question laisse penser qu'il s'agit d'une interruption de carrière applicable aux fonctionnaires contractuels. Toutefois, l'interruption de carrière et les crédits-temps sont souvent confondus, tout en étant soumis à des régimes très différents.

La question ne permet pas de savoir si des périodes d'interruption de carrière ou de crédit-temps ont déjà été prises dans le passé. Si c'est le cas, ces périodes devront, dans certains cas, être déduites d'une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps qui commence au 1^{er} janvier 2012. Les modalités d'addition diffèrent selon qu'il s'agit d'une interruption de carrière ou de crédit-temps.

Puisque je ne connais pas plusieurs de ces facteurs, je propose que vous envoyiez à mon chef de cabinet le cas spécifique dont vous parlez et on examinera directement la réponse pour ce cas précis. Je ne peux en effet donner de réponse générale. Veuillez m'en excuser.

Kattrin Jadin (MR):

Monsieur le ministre, je vous remercie d'ores et déjà et vais prendre note de vos coordonnées pour voir comment éclaircir ce cas.